



## COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n° PM-2015-060

Objet : Arrêté relatif à la circulation des chevaux sur les bords du Grand Morin et de l'Aubetin sur la commune à partir du jeudi 21 mai 2015.

### ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,  
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu l'article 94 du Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu les articles L 1311-1, L 1311-2 et L1312 -1 du code de la Santé Publique,  
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique, le long des berges du Grand Morin et de l'Aubetin ou dans les endroits où jouent les enfants,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à l'hygiène publique dans les lieux publics,

#### ARRETE :

**Article 1 :** L'accès aux bords de berges du Grand Morin et de l'Aubetin ouverts aux publics, est strictement interdit aux chevaux avec ou sans cavalier.

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le jeudi 21 mai 2015

Le Maire,

Joël DUCEILLIER

